



**Protocole facultatif
se rapportant à la Convention
contre la torture et autres
peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. restreinte
26 mai 2020
Français
Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

**Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**Visite effectuée en Suisse du 27 janvier au 7
février 2019 : recommandations et observations
adressées au mécanisme national de prévention**

Rapport établi par le Sous-Comité*, **

* Conformément au paragraphe 16 de l'article 1 du Protocole facultatif, le présent rapport a été communiqué à titre confidentiel au mécanisme national de prévention le 26 mai 2020.

** Les annexes sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, uniquement dans la langue de l'original.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	3
II. Mécanisme national de prévention	4
III. Préoccupations et recommandations à l'intention du mécanisme national de prévention	5
A. Recommandations relatives aux questions juridiques, institutionnelles et structurelles.....	5
B. Recommandations sur la méthode à suivre concernant les visites	8
IV. Étapes suivantes	10
Annexes	
I. Liste des interlocuteurs du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	11
II. Liste des lieux de privation de liberté visités par le Sous-Comité	13
III .Liste des lieux de privation de liberté visités conjointement par le Sous-Comité et le mécanisme national de prévention	14

I. Introduction

1. Conformément au mandat que lui confère le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a effectué sa première visite en Suisse du 27 janvier au 7 février 2019. La Suisse est devenue partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 2 décembre 1986 et partie au Protocole facultatif le 24 septembre 2009.
2. La délégation du Sous-Comité était composée de Catherine Paulet (cheffe de délégation), Satyabhooshun Gupt Domah, Gnambi Garba Kodjo, Petros Michaelides, Abdallah Ounnir et de Haimoud Ramdan. Elle était assistée de trois spécialistes des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et quatre interprètes.
3. Les objectifs principaux de la visite étaient les suivants : a) se rendre dans divers lieux de privation de liberté afin d'aider l'État partie à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent au titre du Protocole facultatif, pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre le risque de torture et de mauvais traitements et b) fournir des conseils et une assistance technique au mécanisme national de prévention de la Suisse, la Commission Nationale de Prévention de la Torture, et examiner dans quelle mesure les autorités nationales et cantonales de la Suisse appuient ses travaux et donnent suite à ses recommandations, compte tenu des directives du Sous-Comité concernant les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5).
4. Le Sous-Comité a tenu des réunions avec les personnes dont le nom figure à l'annexe I et a visité les lieux de privation de liberté dont la liste figure à l'annexe II; il s'est entretenu avec des personnes privées de liberté, des membres des forces de l'ordre et des agents pénitentiaires, des membres du personnel médical et d'autres personnes. Il a tenu des réunions avec des membres du mécanisme national de prévention, ce qui lui a permis d'examiner son mandat et ses méthodes de travail et d'étudier les moyens d'améliorer son efficacité. Pour mieux comprendre le mode de fonctionnement du mécanisme national de prévention, le Sous-Comité a également visité, en compagnie de membres du mécanisme, un lieu de privation de liberté choisi par celui-ci (voir annexe III). Cette visite a été conduite par le mécanisme, les membres du Sous-Comité ayant qualité d'observateurs.
5. À la fin de la visite, la délégation a présenté oralement ses observations préliminaires confidentielles aux autorités et représentants du gouvernement ainsi qu'au mécanisme national de prévention.
6. On trouvera dans le présent rapport les observations et les recommandations du Sous-Comité au mécanisme concernant la prévention des actes de torture et des mauvais traitements dont pourraient être victimes les personnes privées de liberté en Suisse.
7. Le Sous-Comité se réserve le droit de formuler des observations complémentaires, qu'elles soient ou non mentionnées dans le présent rapport, au cours de ses échanges avec le mécanisme concernant le présent rapport. L'absence dans le présent rapport d'observations sur un établissement ou lieu de privation de liberté que le Sous-Comité a visité ne signifie pas qu'il adopte un avis positif ou négatif sur l'établissement ou le lieu en question.
8. Le Sous-Comité recommande que le présent rapport soit distribué à tous les organes, services et établissements concernés, notamment – mais pas exclusivement – à ceux qu'il mentionne expressément.
9. Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif, le présent rapport restera confidentiel jusqu'à ce que le mécanisme décide de le rendre public. Le Sous-Comité est convaincu que la publication du présent rapport contribuerait positivement à la prévention de la torture et des mauvais traitements en Suisse.
10. Le Sous-Comité recommande au mécanisme de demander la publication du présent rapport conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif.

11. Le Sous-Comité attire l'attention du mécanisme national de prévention sur le Fonds spécial établi en vertu de l'article 26 du Protocole facultatif. Seules les recommandations formulées dans les rapports de visite du Sous-Comité qui ont été rendus publics peuvent servir de base à la soumission de demandes au Fonds spécial, conformément aux critères de celui-ci.

12. Le Sous-Comité tient à remercier les autorités helvétiques et la Commission Nationale de Prévention de la Torture pour l'aide et l'assistance qu'elles lui ont apportées pendant la planification et la réalisation de sa visite, et tout particulièrement Mme Sandra Imhof, en tant que point focal pour la visite du Sous-Comité au sein de la Commission Nationale de Prévention de la Torture.

II. Mécanisme national de prévention

13. La loi fédérale du 20 mars 2009 relative à la Commission de prévention de la torture (entrée en vigueur le 1er janvier 2010) créant la Commission Nationale de Prévention de la Torture (ci-après la CNPT ou la Commission) lui attribue la fonction de mécanisme national de prévention de la torture pour la Suisse et la dote d'une compétence sur l'ensemble du territoire de la confédération helvétique.

14. Les membres de la Commission sont désignés par le conseil fédéral sur proposition du Département fédéral de justice et police et du Département fédéral des affaires étrangères. Les organisations non gouvernementales peuvent proposer des candidats à ces départements. La Commission a été créée en tant que structure rattachée administrativement au Département fédéral de justice et police.

15. La Commission est composée de douze membres ; experts issus des domaines liés à la privation de liberté, aux droits humains et au domaine médical, notamment psychiatrique ; ils exercent à temps partiel et ne sont pas rémunérés. La durée du mandat des membres de la Commission est de quatre années renouvelables deux fois. La Commission dispose d'un secrétariat permanent composé d'une Secrétaire travaillant à plein temps, de quatre collaborateurs à temps partiel et d'un stagiaire. L'ensemble équivaut à 3,7 postes à temps plein¹.

16. La CNPT dispose, en outre, d'une équipe de neuf observateurs dont la mission est la surveillance régulière des rapatriements sous contrainte par voie aérienne (y compris le transfert à l'aéroport par les forces de police) en application du droit des étrangers.

17. En vertu de la loi, elle examine régulièrement la situation des personnes privées de liberté et visite les lieux où ces personnes se trouvent ou pourraient se trouver ; elle formule des recommandations à l'intention des autorités compétentes aux fins d'amélioration du traitement et de la situation des personnes privées de liberté et de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Commission fait également des propositions et des observations relativement à la législation en vigueur et aux projets de lois en la matière².

18. La CNPT publie des rapports et des recommandations à l'issue de chaque visite à l'intention des autorités fédérales et cantonales. Les recommandations contenues dans les rapports sont également examinées par les départements compétents, y compris le Département fédéral de justice et police. En général, et selon la Commission elle-même, ses recommandations sont bien accueillies par les autorités, et la plupart d'entre elles sont mises en pratique.

¹ <https://www.nkvf.admin.ch/nkvf/fr/home/die-nkvf/geschaeftsstelle.html>

² Loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture :
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092626/index.html>

III. Préoccupations et recommandations à l'intention du mécanisme national de prévention

A. Recommandations relatives aux questions juridiques, institutionnelles et structurelles

Structure et indépendance

19. D'un point de vue structurel, le Sous-Comité constate que la CNPT ne jouit pas d'une identité institutionnelle distincte de celle du Département fédéral de justice et police. Cette situation ne permet pas de reconnaître la Commission comme entité indépendante dans le domaine de la prévention de la torture.

20. Bien qu'il existe de nombreux modèles de mécanismes compatibles avec le protocole facultatif, il n'en demeure pas moins que le mécanisme doit être structuré de manière à remplir son mandat en conformité avec les principes énoncés dans le Protocole facultatif, développés par les Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5) et explicités dans la compilation d'avis formulés par le Sous-Comité en réponse aux demandes émanant de mécanismes, annexées au neuvième rapport annuel (CAT/OP/C/57/4).

21. L'expérience montre qu'un mécanisme national de prévention exerce plus efficacement son mandat s'il est totalement indépendant et si cette indépendance est concrétisée et transposée au niveau de sa structure, de son statut, son fonctionnement et de son personnel.

22. Le budget de la Commission est intégré dans le budget global du Secrétariat-General du Département fédéral de police et justice. Il n'apparaît pas comme une entité autonome, la souveraineté budgétaire étant exercée par le Secrétariat-Général. Dans le cadre du budget global (960.600 CHF) qui lui est attribué annuellement, la Commission ne dispose que d'une flexibilité limitée quant à ses dépenses opérationnelles, ce qui la contraint à une stricte priorisation des dépenses et limite, par conséquent, l'exercice effectif de ses missions.

23. Le statut administratif de la Commission a été évalué dans l'expertise juridique conduite par les professeurs Walter Kälin & Manfred Novak. Les auteurs considèrent que la Commission "n'est pas une unité administrative juridiquement indépendante et qu'elle est sans personnalité juridique"³. L'étude mentionne, en outre, que l'attribution de la responsabilité administrative au Secrétariat-Général du Département fédéral de justice et police ne correspond pas aux critères d'indépendance du mécanisme fixés par l'article 18 (1) de l'OPCAT.

24. Cet avis juridique des deux auteurs de l'étude est fondé sur une interprétation juridique de l'indépendance fonctionnelle des mécanismes au sens de l'article 18, paragraphe 1, du Protocole facultatif, à la lumière du droit international, de la pratique du Sous-Comité pour la Prévention de la Torture et des principes de Paris visés à l'article 18.

25. Le Sous-Comité soutient la volonté de la CNPT, dans le dialogue engagé avec l'Etat partie, de mettre fin à son rattachement administratif et budgétaire au Département fédéral de justice et police. Cela, de manière à pouvoir fonctionner en toute indépendance et exercer des activités et des fonctions formellement distinctes de celles du Département fédéral de justice et police, grâce à une structure, un statut, des personnels et un budget propres.

³ Kalin & Nowak, 2017 : Rechtliche Aspekte der Unabhängigkeit der Nationalen Kommission zur Verhütung der Folter (NKVF), page 10

Ressources financières

26. Il est prévu dans le texte du Conseil fédéral relatif à la loi Fédérale (LF-CNPT) qui a établi la Commission, qu'elle effectue 20 à 30 visites par an dans les lieux de privation de liberté⁴.

27. En Suisse, les cantons sont chargés de l'exécution des peines, et chacun des 26 cantons dispose d'un ou de plusieurs lieux de privation de liberté. Les documents fournis par le gouvernement fédéral au Sous-Comité avant la visite indiquent qu'il existe plus de 400 lieux de privation de liberté sur l'ensemble du territoire (hôtels de police, prisons, centres de requérants d'asile, hôpitaux psychiatriques, établissements d'éducation et de mesures pour mineurs et jeunes adultes, établissement militaires fédéraux, etc.)⁵.

28. Néanmoins, selon les informations fournies par la Commission, outre la centaine d'établissements pénitentiaires et de détention, le nombre total de lieux de privation de liberté serait proche de 700, si l'on tient compte de tous les lieux correspondant aux critères de l'article 4 de l'OPCAT. A l'actuelle cadence moyenne de 15 visites par an, chaque lieu de privation de liberté du pays ne peut être visité de manière suffisamment régulière et l'efficacité du mécanisme suisse s'en trouve amoindrie, eu égard au mandat énoncé aux articles 19 et 20 de l'OPCAT, d'examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de privation de liberté visés à l'article 4 de l'OPCAT.

29. Le Sous-Comité est préoccupé par le manque de ressources financières qui constitue un obstacle majeur à un fonctionnement efficace et rationnel de la Commission, comme le démontre le nombre de visites effectuées par rapport au nombre de lieux de privation de liberté existants.

30. L'insuffisance chronique des ressources a été évoquée dans le rapport que le Sous-Comité a adressé à l'Etat partie, dans lequel il est souligné que l'Etat partie doit doter le mécanisme de ressources financières suffisantes pour créer les conditions préalables nécessaires à son bon fonctionnement et lui permettre de s'acquitter des obligations imposées par le Protocole facultatif.

31. Le Sous-Comité recommande à la Commission de présenter à l'Etat partie un budget prévisionnel suffisant pour s'acquitter de son mandat, pour visiter un nombre adéquat de lieux de privation de liberté, mais également pour être en capacité de recourir aux services d'experts externes, d'interprètes dans diverses langues et toutes autres personnes ou services susceptibles de lui permettre de mener à bien son mandat, en fonction de ses besoins.

32. Le Sous-Comité recommande également à la Commission d'insister auprès de l'Etat partie sur la nécessité d'augmenter ses ressources financières, en rappelant de manière transparente et concrète les tâches non accomplies et ce qui pourrait être réalisé grâce à une augmentation de ses ressources. Les membres de la CNPT

33. Le Sous-Comité est préoccupé par le fait que les 12 membres de la CNPT accomplissent leurs tâches relevant du mandat de l'OPCAT, à temps partiel et sans rémunération ; même s'il s'agit d'une tradition existante dans le pays, dite de « milice », partie intégrante de la coutume participative qui s'exerce dans différents domaines, y compris politique et social.

34. Le Sous-comité a pu constater que, malgré l'effort louable des membres de la CNPT et de leur engagement dans la prévention de la torture, leur disponibilité est *de facto* réduite, entravant un exercice optimal de leur mandat, notamment pour ce qui est du nombre, de la durée et de la régularité des visites.

35. Le Sous-Comité recommande à la Commission d'encourager l'Etat partie à revoir le mode d'exercice de ses membres, afin de leur permettre de se consacrer pleinement aux

⁴ <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2007/261.pdf> (page 267)

⁵ Liste exhaustive de tous les lieux de privation de liberté fournie par le Gouvernement de la Confédération lors de la préparation de la visite.

activités de la CNPT, notamment en prévoyant la possibilité d'un exercice à plein temps pour certains d'entre eux et l'allocation de ressources financières nécessaires à leur rémunération.

Ressources humaines : le Secrétariat de la CNPT

36. Les ressources humaines du Secrétariat permanent du mécanisme correspondent seulement à l'équivalent de 3,7 postes à temps plein, dont une seule personne (la Secrétaire) est effectivement à temps plein, ce qui limite *de facto* le temps consacré à la préparation et au suivi des visites, à l'établissement des rapports de visite et des rapports thématiques, aux actions de formation et de prévention, au dialogue et à la sensibilisation des parties prenantes, etc...

37. D'autre part, le personnel du secrétariat de la CNPT est intégré au Département fédéral de justice et police, nommé par la commission de la fonction publique et soumis aux règles générales relatives à la mobilité des agents publics. Or, pour que son indépendance fonctionnelle soit garantie, le mécanisme doit avoir la pleine maîtrise de la gestion de ses effectifs.

38. Ainsi, le fait que la CNPT ne dispose pas de personnel, pour son secrétariat, qui lui soit exclusivement rattaché et que les membres chargés de l'exécution de son mandat doivent aussi s'acquitter d'autres tâches non liées à la Commission, rend plus difficile l'adoption d'une stratégie opérationnelle efficace.

39. Le Sous-Comité recommande à la Commission d'encourager l'Etat partie à augmenter de manière significative les effectifs du Secrétariat et à faire en sorte que ses personnels soient permanents, sous son contrôle direct, et non sous le contrôle du Département fédéral de justice et police. Il lui recommande également d'établir et de présenter ses besoins directement aux autorités fédérales pour déterminer la meilleure manière d'y répondre, en accord avec le mandat énoncé dans l'OPCAT.

Une CNPT renforcée

40. Le Sous-Comité estime que, malgré l'insuffisance des ressources humaines et financières et les interrogations sur son indépendance vis-à-vis des autres institutions fédérales, la CNPT se caractérise par un grand professionnalisme et une grande expertise.

41. Le Sous-Comité est d'avis qu'une augmentation significative des ressources financières et humaines (membres et secrétariat) serait de nature à permettre à la CNPT d'avoir un fonctionnement optimal, une meilleure stratégie opérationnelle et une plus grande capacité et efficacité en matière de visites, de recommandations à l'intention des autorités compétentes et de propositions et observations au sujet de législation pertinente, eu égard aux dispositions de l'article 19 de l'OPCAT. L'augmentation de ressources pourrait également permettre à la CNPT de renforcer sa coopération internationale avec d'autres mécanismes, au bénéfice de la prévention de la torture dans le monde.

42. Le Sous-Comité est d'avis que les conclusions du rapport Kálin & Novak peuvent servir de base de travail à la CNPT et aux autorités pour mettre en œuvre l'indépendance du mécanisme, en accord avec le Protocole facultatif, notamment son article 18, et renforcer ses capacités fonctionnelles, ce qui lui permettra d'être davantage en mesure de s'acquitter efficacement des responsabilités mises à sa charge.

Visibilité

43. Le Sous-Comité a constaté que la plupart des représentants des administrations publiques rencontrés par la délégation connaissaient l'existence et le rôle de la CNPT. Le même constat a été également fait chez les parties prenantes concernées, notamment les membres de la société civile et le public en général, ainsi que les personnes privées de liberté. La Commission jouit d'une bonne visibilité, et son rôle et la nature de ses travaux sont connus.

44. Cependant, le Sous-Comité souligne que le fait que la Commission ne puisse pas être pleinement considérée comme une autorité indépendante est de nature à entacher quelque peu son image et, partant, la pleine efficacité de son mandat de prévention.

45. Le Sous-Comité recommande à la Commission d'engager un plaidoyer auprès du gouvernement fédéral et des autres parties prenantes, pour que l'indépendance de son statut soit reconnue, devienne effective et ainsi lui soit bénéfique en terme de visibilité et d'exercice de son mandat.

46. En outre, et dans ce même objectif, le Sous-Comité encourage la CNPT à mener des campagnes de sensibilisation du public et d'entreprendre en coopération avec un large éventail de parties prenantes, des activités d'information sur son mandat et les activités qu'elle mène dans les lieux de privation de liberté, à l'intention des autorités publiques compétentes (y compris les cantons), de la société civile, des avocats et des magistrats et autres professionnels du champ.

B. Recommandations sur la méthode à suivre concernant les visites

Préparations et objectifs de la visite

47. Le Sous-Comité a accompagné la Commission dans son action effective de protection des personnes privées de liberté, lors d'une visite annoncée d'un lieu de privation de liberté⁶. Cette visite conjointe était une visite de suivi dans un établissement visité quatre ans auparavant. Elle avait pour objectif de vérifier si les recommandations formulées avaient été mises en œuvre. Pour des raisons logistiques, seulement une partie de la délégation (3 membres) du Sous-Comité a accompagné la Commission.

48. **Tout en reconnaissant qu'il lui est difficile d'avoir une stratégie globale efficace et un plan d'activité avec des ressources humaines réduites, le Sous-Comité recommande à la Commission d'élaborer une stratégie ciblée sur des visites inopinées et des visites de suivi plus fréquentes, afin de se rendre compte de la mise en œuvre de ses recommandations dans un délai plus court.**

Déroulement de la visite

Présentation du mécanisme

49. Le Sous-Comité a pu constater que les autorités pénitentiaires ont une bonne connaissance du mandat de la CNPT, laquelle est clairement identifiée comme étant la Commission nationale de la prévention de la torture en Suisse. Le Sous-Comité relève aussi avec satisfaction, que la Commission présentait sa mission avec la clarté et la pédagogie nécessaires.

Entretiens

50. La délégation a pu observer que les entretiens se déroulaient selon les règles, avec attention et doigté.

51. A l'occasion, elle a pu noter l'oubli de l'information à donner sur le caractère confidentiel de l'entretien ou sur le mandat du mécanisme.

52. **Bien conscient du fait que les membres de la Commission agissent de façon très professionnelle, le Sous-Comité leur recommande néanmoins de se présenter aux personnes interrogées en précisant leur nom, leur fonction, en expliquant le mandat du mécanisme, et en mettant plus particulièrement l'accent sur l'aspect préventif. Le consentement explicite et informé des personnes interrogées devrait toujours être obtenu ; il convient de préciser que l'entretien est confidentiel et volontaire et peut être interrompu à tout moment à la demande du détenu. Le Sous-Comité est d'avis qu'une présentation en bonne et due forme des membres procédant à la visite et à l'entretien inspire la confiance de la personne interrogée et facilite la communication et l'échange d'informations.**

53. Le Sous-Comité recommande également de choisir avec soin le lieu des entretiens individuels afin de s'assurer que leur contenu reste confidentiel.

⁶ Regionalgefängnis Bern

54. **Les membres du mécanisme devraient également faire savoir aux personnes interrogées qu'elles peuvent signaler toutes représailles dont elles seraient victimes à la suite de la visite et les encourager à le faire. Si nécessaire, des visites spécifiques de suivi devraient être entreprises.**

55. **Le Sous-Comité recommande à la Commission d'établir une brochure décrivant son mandat, ses méthodes de travail, expliquant la notion de consentement éclairé, avec les informations nécessaires pour la contacter ; et de la diffuser de la manière la plus large possible.**

56. Le Sous-Comité a remarqué que les membres du mécanisme ne portaient pas de signe d'identification distinctif.

57. **Le Sous-Comité recommande à la Commission d'identifier son équipe de visiteurs, par exemple par le port d'un insigne ou d'un gilet.**

Interprètes

58. Compte tenu du pourcentage élevé de personnes privées de liberté étrangères, il est indispensable que la Commission puisse avoir les moyens de s'entretenir avec n'importe quel détenu dans une langue qu'il ou elle comprenne.

59. **Le Sous-Comité recommande à la Commission de prendre les mesures adéquates pour disposer d'un nombre suffisant d'interprètes. Il lui recommande également de mettre à disposition des documents d'information sur son mandat dans des langues autres que les langues officielles de la Suisse.**

Représailles

60. Le Sous-Comité souligne la nécessité de veiller à la protection des personnes interrogées contre d'éventuelles représailles, même lorsque les risques semblent minimes. La délégation a remarqué avec satisfaction que la Commission signalait clairement aux autorités pénitentiaires, lors de la réunion de bilan, que toute forme d'intimidation ou de représailles contre les personnes privées de liberté constituait une violation de l'obligation qui incombe à l'État partie⁷.

61. **Ainsi, le Sous-Comité encourage la Commission à poursuivre le dialogue avec les autorités sur le caractère inadmissible des représailles et le suivi qu'elle en assure. La Commission devrait également, si nécessaire, effectuer des visites de suivi préventives.**

Restitution orale à la fin de la visite

62. Le Sous-Comité a assisté à la restitution de la visite par la Commission avec les autorités de la prison régionale de Berne. La délégation était d'avis que le temps dévolu à la discussion avait été insuffisant pour couvrir toutes les questions faisant l'objet du suivi, alors même que la dernière visite de la prison de Berne avait eu lieu quatre ans auparavant.

63. **Le Sous-Comité encourage la CNPT à consacrer le temps nécessaire aux restitutions avec les autorités des lieux visités.**

Rapports établis à l'issue des visites

64. Le Sous-Comité constate avec satisfaction que des rapports de visite sont établis et qu'il existe une politique claire concernant la transmission systématique de ces rapports et des recommandations qui y sont formulées aux autorités des établissements visités et aux ministères compétents ainsi que la publication systématique des rapports.

65. **Le Sous-Comité encourage la CNPT à continuer à publier, après chaque visite, un rapport dans lequel elle fait part de ses préoccupations et formule ses recommandations (voir CAT/OP/12/5, par. 36 et 37). Après la transmission du rapport, la Commission devrait suivre systématiquement l'application des recommandations et**

⁷ Article 13 de la Convention et article 21 du Protocole facultatif.

utiliser le rapport en tant que base pour entretenir un dialogue régulier avec les directions des lieux visités et les autorités compétentes.

IV. Étapes suivantes

66. Le Sous-Comité demande qu'une réponse lui soit communiquée dans les six mois à compter de la date de transmission du présent rapport à la CNPT. Dans ce document, la CNPT devrait répondre directement à toutes les recommandations et demandes de renseignements complémentaires formulées dans le rapport, et rendre compte en détail des mesures déjà prises ou prévues (accompagnées de calendriers d'exécution) pour donner suite aux recommandations. Cette réponse devrait contenir des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations portant spécifiquement sur certaines institutions et sur les politiques et les pratiques en général⁸.

67. L'article 15 du Protocole facultatif interdit toutes les sanctions et représailles, quelles qu'en soient la forme et la source, visant une personne qui a été en contact avec le Sous-Comité. Le Sous-Comité rappelle qu'il incombe à la CNPT l'obligation de contribuer à prévenir de telles sanctions ou représailles et la prie de fournir, dans sa réponse, des renseignements sur les mesures prises à cet égard⁹.

68. Le Sous-Comité considère que sa visite et le présent rapport font partie d'un dialogue continu. Il sera heureux d'aider la CNPT à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif en lui fournissant de plus amples conseils et une assistance technique en vue d'atteindre leur objectif commun, qui est de prévenir la torture et les mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté. Il estime que le moyen le plus efficace de poursuivre le dialogue serait pour lui de rencontrer la CNPT dans les six mois qui suivent la réception de la réponse au présent rapport¹⁰.

69. Le Sous-Comité recommande que, conformément au paragraphe d) de l'article 12 du Protocole facultatif, la Commission nationale de prévention de la Suisse engage le dialogue avec le Sous-Comité au sujet de la suite donnée à ses recommandations dans les six mois qui suivent la réception par le Sous-Comité de la réponse au présent rapport. Il recommande également à la CNPT d'entamer des discussions avec le Sous-Comité sur les modalités de ce dialogue au moment où il soumettra sa réponse au présent rapport.

⁸ La réponse devrait être conforme aux lignes directrices concernant les documents devant être soumis aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme établies par l'Assemblée générale. Voir les lettres adressées aux missions permanentes le 8 mai 2014.

⁹ La politique du Sous-Comité concernant les représailles et les sanctions est décrite dans le document CAT/OP/6/Rev.1.

¹⁰ La CNPT est invité à examiner la possibilité de contacter le programme de renforcement des capacités des organes conventionnels du HCDH (registry@ohchr.org), qui pourrait faciliter ce dialogue. On trouvera les coordonnées du Fonds spécial à l'adresse : www.ohchr.org/EN/HRBodies/OPCAT/Fund/Pages/SpecialFund.aspx.

Annexe I

1. Liste des interlocuteurs du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A. Autorités

Office fédéral de la justice (Département fédéral de la justice et la police) :

- Bernardo Stadelmann, sous-directeur de l'OFJ et chef du domaine de direction Droit pénal
- Ronald Gramigna, chef de l'unité Exécution des peines et des mesures
- Béatrice Kalbermatter, cheffe suppléante de l'unité Exécution des peines et des mesures, responsable du domaine des mineurs
- Aimée Zermatten, unité Exécution des peines et des mesures
- Alain Chablais, chef de l'unité Protection internationale des droits de l'homme et Agent du Gouvernement suisse (Représentation de la Suisse devant la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité contre la torture)
- Folco Galli, Chef de l'information
- Florian Mauron, stagiaire scientifique

Secrétariat d'Etat aux migrations (Département fédéral de la justice et la police) :

- Beat Perler, Chef unité Bases du retour et aide au retour

Direction politique (Département fédéral des affaires étrangères) :

- Sandra Lendenmann, cheffe de la section Politique des droits de l'homme, Division Sécurité humaine DSH

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) :

- Alain Hofer, secrétaire général adjoint de la CCDJP
- Fredy Fässler, Conseiller d'Etat du canton de St-Gall, Chef du Département de la sécurité et de la justice, membre du comité de la CCDJP et Président du conseil de fondation CSCSP
- Claudio Stricker, collaborateur scientifique, Secrétariat général de la CCDJP

Centre suisse de compétence en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP):

- Patrick Cotti, directeur du CSCSP
- Blaise Péquignot, membre du conseil de fondation du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) et secrétaire général de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP)

Conférence des commandants des polices cantonales :

- Vladimir Novotny, secrétaire général
- Ministère public de la Confédération :
- Michael Lauber, Procureur général de la Confédération
- Julie Noto, responsable section terrorisme

B. Commission nationale de prévention de la torture (CNPT):

- Alberto Achermann, président
- Sandra Imhof, cheffe du Secrétariat
- Daniel Bolomey
- Alexandra Kossin
- Philippe Gutmann
- Giorgio Battaglioni
- Leo Naf
- Deliad Cinno
- Ursula Klopfiger
- Nadja Kunzle
- David Wagen-Magnon

C. Organisations non-gouvernementales :

- Roger Staub, Fondation Pro Mente Sana
- Kathi Hermann, Fondation Pro Mente Sana
- Valentina Darbellay, Terre des Hommes
- Sarah Frehner, Organisation Suisse d'aide aux réfugiés
- Muriel Trummer, Amnesty International
- Dominique Joris, ACAT-Suisse
- Manuela Ernst, Croix Rouge Suisse

Annexe II

Liste des lieux de privation de liberté visités par le Sous-Comité

Canton de Berne

- Polizeiwache Waisenhaus (commissariat de police)
- Polizeiwache Bahnhof Bern (poste de police de la gare)

Canton de Zürich

- Flughafengefängnis Zürich (prison d'aéroport de Zürich, les deux sections)
- Justizvollzugsanstalt Pöschwies (prison de Pöschwies)
- Gefängnis Zürich (prison à Zürich)
- Psychiatrische Universitätsklinik Zürich (clinique psychiatrique)
- Kantonal Polizeigefängnis (police cantonale)

Canton de Genève

- Etablissement fermé de Favra
- Etablissement concordataire de Frambois
- 10. Police de la sécurité internationale (PSI) (à l'aéroport)
- PSI-SARA [service asile – rapatriement] (à l'aéroport)
- Centre de transit aéroportuaire Genève « aile nord » (centre pour requérants d'asile)
- Hôtel de Police (Boulevard Carl-Vogt)
- Poste de Police, gare Cornavin
- Poste de police cantonale des Pâquis

Canton de Vaud

- Hôtel de Police de Lausanne
- Centre de la Blécherette, Police cantonale (zone carcérale)
- Etablissements de la Plaine de l'Orbe (E.P.O.), prison de Bochuz

Annexe III

Liste des lieux de privation de liberté visités conjointement par le Sous-Comité et le mécanisme national

- Regionalgefängnis Bern (prison régionale de Berne)
-



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter NKVF
Commission nationale de prévention de la torture CNPT
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura CNPT
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura CNPT
National Commission for the Prevention of Torture NCPT

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants

Réponses de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) aux recommandations et observations qui lui ont été adressées par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) suite à sa visite en Suisse du 27 janvier au 7 février 2019

4 novembre 2020



I. Réponses aux recommandations relatives aux questions juridiques, institutionnelles et structurelles

1. La Commission nationale de prévention de la torture (ci-après la Commission ou CNPT) se réjouit des recommandations et observations du Sous-Comité¹ à propos de son indépendance fonctionnelle et de la nécessité de mobiliser des ressources financières et humaines supplémentaires afin qu'elle puisse exercer effectivement son mandat. Néanmoins, elle estime que ces recommandations devraient être aussi adressées aux autorités fédérales suisses, ces dernières étant principalement responsables de leurs mises en œuvre.

A. Réponse aux paragraphes 19 à 25

2. Comme le rapport du Sous-Comité le mentionne (§23 et 42), la Commission a commandé en 2016 un avis d'experts² pour clarifier la question de son indépendance financière et pour déterminer si son rattachement administratif au Secrétariat général du Département fédéral de justice et police (SG DFJP), compte tenu de ses activités de contrôle, tient suffisamment compte des prescriptions internationales sur l'indépendance fonctionnelle. Dans leur avis, les deux experts arrivent à la conclusion que le rattachement administratif de la CNPT au Secrétariat général du Département fédéral de justice et police (SG DFJP) est une entrave sérieuse à son indépendance fonctionnelle et qu'il ne respecte pas dans une mesure suffisante les prescriptions internationales³. Sur cette base, la Commission a mené entre 2017 et 2018 des consultations avec le Département fédéral de justice et police (DFJP), notamment avec l'Office fédéral de justice (OFJ). Faute d'avoir abouti à un résultat concret, la Commission a été amenée à quelque peu relativiser l'importance de cette question et d'investir ses ressources limitées ailleurs.
3. Un rattachement à une institution nationale des droits humains (INDH) semblerait pour la Commission une solution efficace et judicieuse sur le plan matériel comme sur le plan financier. Fin 2019, le Conseil fédéral suisse a approuvé le projet portant sur la création d'une institution nationale des droits humains (INDH). La présidente de la Commission, qui est représentée au sein du conseil consultatif du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH, fondé par la Confédération suisse en 2011 en tant que projet pilote en vue de créer une institution nationale des droits humains), suit de près les développements en la matière.
4. Pour l'instant, le rattachement au Secrétariat général du Département fédéral de justice et police (SG DFJP) donne à la Commission la possibilité de recourir à des prestations administratives, financières, linguistiques et personnelles pour lesquelles elle ne dispose pas actuellement d'un budget propre. Ces effets de synergie permettent de maintenir une structure légère du Secrétariat, ce qui est incontestablement une solution temporaire efficace

¹ Rapport de visite (CAT/OP/CHE/RONPM/R.1) daté du 26 mai 2020 du Sous-Comité.

² Kálin & Nowak, 2017, Rechtliche Aspekte der Unabhängigkeit der Nationalen Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF), (document interne).

³ Notamment les Principes de Paris pour la création des Institutions nationales des droits de l'homme, résolution 48/134 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 20 décembre 1993.



compte tenu des moyens financiers limités dont dispose la Commission (voir chapitres B et C ci-dessous).

La Commission tient à souligner que dans les faits, ni les responsables des établissements de privation de liberté qui ont fait l'objet d'une visite de contrôle, ni les autorités compétentes tant au niveau fédéral que cantonal, ni la société civile ou les médias n'ont douté de l'engagement et de l'indépendance de la CNPT. Néanmoins, la question de l'indépendance fonctionnelle et sa concrétisation, à terme, demeure importante pour la Commission.

B. Réponse aux paragraphes 26 à 35

5. S'agissant des recommandations du Sous-Comité relatives aux ressources financières de la CNPT, il convient de souligner que la Commission n'est pas, actuellement, en mesure d'accomplir pleinement les tâches que la loi fédérale⁴ lui confère. La Commission est dès lors contrainte de prioriser ses activités, ce qui limite fortement l'exercice effectif de son mandat.
6. Non seulement le nombre élevé des établissements de privation de liberté en Suisse, mais aussi la structure fédéraliste et la complexité qui en découle, pèsent sur les ressources financières limitées de la Commission. Ainsi, la décentralisation des compétences en matière de privation de liberté en Suisse rend le travail de contrôle plus complexe, tant du point de vue de l'analyse des bases légales, de la préparation des visites que du suivi de la mise en œuvre des recommandations. À cela s'ajoute un grand nombre d'interlocuteurs et de parties prenantes, qui varient d'un domaine thématique à l'autre et avec lesquels la Commission est amenée à interagir notamment pour favoriser la mise en œuvre de ses recommandations. A cet égard, la Commission entretient un dialogue régulier avec la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) afin de veiller à ce que ses recommandations soient mises en œuvre non seulement dans l'établissement visité ou au niveau cantonal, mais de manière plus large à l'échelon national. Le dialogue au niveau national permet aussi d'optimiser les ressources.
7. S'appuyant sur les recommandations du rapport du Sous-Comité, la Commission a mené dès le mois d'août 2020 des entretiens bilatéraux avec les autorités fédérales compétentes au sujet de ses ressources financières et humaines. A ce stade, la Commission estime néanmoins qu'il n'est pas opportun de soumettre un budget prévisionnel. La Commission tient en effet à rappeler que des consultations similaires ont déjà eu lieu par le passé sans aboutir à des résultats concrets.
8. Etant donné le rôle de précurseur de la Suisse dans le domaine de l'OPCAT⁵, la Commission espère qu'une solution institutionnelle adéquate et conforme aux exigences posées par les prescriptions internationales⁶ soit trouvée tout en mettant fin à l'insuffisance chronique

⁴ Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la Commission de prévention de la torture, RS 150.1.

⁵ Voir le Plan d'action des déclarations du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) contre la torture, 2018, page 7: « Dans les années 1990, la Suisse a soutenu les travaux relatifs au Protocole facultatif à la Convention contre la torture. [...] La Suisse avait auparavant soutenu la première mise en œuvre de son idée, le Comité européen pour la prévention de la torture. Dans les années 1990, la Suisse a explicitement déclaré que la lutte contre la torture était une priorité de sa politique étrangère en matière de droits de l'homme. »

⁶ Notamment les Principes de Paris pour la création des Institutions nationales des droits de l'homme.



des ressources de la CNPT. La Commission souhaite un alignement entre le discours externe⁷ et la réalité nationale, notamment en ce qui concerne les fonds alloués à son propre mécanisme de prévention.

9. La Commission tient à préciser que c'est grâce à son travail en réseau, que des ressources et des postes supplémentaires ont été attribués à la Commission pour ses nouvelles tâches de contrôle dans les domaines du rapatriement par voie aérienne, des centres fédéraux pour requérants d'asile et de la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté. Cependant, la Commission estime que ces financements ponctuels et attribués à des projets spécifiques ne sont pas viables à long terme et ne favorisent pas un fonctionnement efficace et indépendant de la CNPT.
10. Le système de milice, propre à la tradition suisse, permet aux membres de la Commission de continuer à travailler dans un domaine en lien avec le mandat de la CNPT tout en apportant l'expertise nécessaire au bon fonctionnement de la CNPT. Cependant, en ce qui est de la disponibilité de ses membres, la Commission a déjà pris des mesures concrètes : dans le cadre du recrutement actuel d'un nouveau membre de la Commission, elle a augmenté le pourcentage du temps hebdomadaire qui doit être consacré aux travaux de la CNPT. La Commission est d'avis qu'une disponibilité accrue de ses membres et une rémunération adéquate permettront d'augmenter la fréquence des visites de contrôle dans les établissements de privation de liberté en Suisse.
11. Etant donné que tout changement concernant la composition et le nombre des membres de la Commission exigerait une modification de la loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture⁸, la Commission est d'avis qu'il ne s'agit pas d'une priorité à ce stade. C'est pourquoi, la Commission a décidé, lors de son assemblée plénière en septembre 2020, de renoncer à augmenter le nombre de ses membres au-delà de 12, et d'accroître son efficacité par d'autres moyens.

C. Réponse aux paragraphes 36 à 39

12. La Commission partage l'avis du Sous-Comité concernant la nécessité d'augmenter de manière significative les effectifs du Secrétariat. Le financement actuel de la Commission permet d'avoir 3.4 postes à temps plein au Secrétariat, dont 1.3 liés à des contributions financières attribuées à des projets spécifiques (la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté ainsi que l'examen des conditions et traitements dans les centres fédéraux pour requérants d'asile).
13. Conformément à sa stratégie triennale⁹, la Commission entend élargir les visites de contrôle aux établissements médico-sociaux, en particulier aux foyers pour personnes âgées, notamment pour examiner de plus près la conformité aux droits fondamentaux des mesures restreignant la liberté de mouvement. La situation actuelle, notamment les mesures de limitation de la liberté de mouvement mises en place par certains foyers pour personnes

⁷ Voir le Plan d'action du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) contre la torture, 2018, page 13 : « Le mécanisme national de prévention doit être doté d'un personnel et d'une gestion professionnels, disposer d'un financement adéquat et être en mesure de visiter tous les lieux où des personnes sont détenues. »

⁸ RS 150.1., article 5 : « La commission compte douze membres. »

⁹ La dernière stratégie couvre la période 2019 à 2021.



âgées dans le cadre de la pandémie du Covid-19, montre l'importance de ces visites de contrôle. Il va de soi que la mise sur place d'un système pérenne de visites dans ces établissements nécessite des ressources financières et humaines adéquates, ce dont la Commission ne dispose pas à l'heure actuelle. La Commission prévoit, comme déjà indiqué ci-dessus, des consultations avec les départements fédéraux concernés afin d'obtenir une augmentation significative de ses ressources humaines au Secrétariat.

14. La Commission souhaite rectifier trois observations faites par le Sous-Comité. Le Secrétariat dispose de l'équivalent de 3.4 postes à temps plein repartis entre cinq collaborateurs, incluant la responsable du Secrétariat qui travaille aussi à temps partiel. Il est correct que le personnel du Secrétariat est engagé selon les mêmes règles que le personnel de la Confédération. Cependant, il est important de préciser que le personnel du Secrétariat travaille de manière exclusive bien qu'à temps partiel pour la Commission et ne s'acquitte pas d'autres tâches au sein du Département fédéral de justice et police (DFJP).

D. Réponse aux paragraphes 40 à 42

15. S'agissant de la coopération internationale avec d'autres mécanismes, la Commission rencontre régulièrement ses homologues allemand et autrichien pour des échanges sur des thématiques variées. En octobre 2019, la Commission a accueilli des représentants des mécanismes allemand et autrichien pour une rencontre de deux jours consacrée aux mesures de privation de liberté prononcées en application du droit des étrangers. Une attention particulière a été accordée aux différences dans les modalités d'exécution et de renvoi entre les trois pays. Outre, en avril 2019, la Commission a signé avec l'organisme national kosovar de médiation une convention de coopération concernant le contrôle des rapatriements par la voie aérienne. La signature de cette convention, a permis de concrétiser un vœu exprimé de longue date par la CNPT s'agissant des rapatriements et de mettre en place un suivi lors de l'arrivée des personnes à rapatrier.
16. La Commission entretient également des contacts réguliers avec d'autres mécanismes nationaux de prévention européens par l'intermédiaire du réseau des mécanismes nationaux de prévention du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, la Commission reçoit périodiquement des demandes d'échange de la part d'autres mécanismes nationaux de prévention ou par le biais du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) ou du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE ODIHR). Il est vrai que la Commission ne peut pas donner suite à toutes les demandes faute de ressources financières et humaines suffisantes.
17. La Commission estime avoir répondu dans les chapitres A, B et C ci-dessus à la recommandation concernant les conclusions de l'avis d'experts Kälin & Nowak et son utilité pour mener des consultations auprès des autorités compétentes.



E. Réponse aux paragraphes 43 à 46

18. La Commission estime avoir répondu dans le chapitre A à la recommandation encourageant la Commission à engager un plaidoyer auprès du gouvernement fédéral et des autres parties prenantes pour que l'indépendance de son statut soit reconnue.
19. La Commission a conclu, dans son bilan tiré en 2019 suite aux dix ans de son existence, qu'elle est parvenue à asseoir sa légitimité en tant que mécanisme de prévention au niveau suisse, tout en gagnant la confiance des autorités qu'elle est censée superviser. Aussi, elle estime qu'elle est devenue un acteur incontournable dans le domaine de la privation de la liberté. Elle est par ailleurs régulièrement sollicitée par les autorités compétentes et la société civile pour fournir un appui consultatif sur toute question relative à la détention ou aux renvois par voie aérienne. La Commission est en outre en contact régulier avec des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits humains et de la migration. Etant donné que les interlocuteurs concernés connaissent le mandat et les activités de la CNPT, la Commission ne voit pas l'utilité de mener des campagnes de sensibilisation. Par ailleurs, elle ne dispose à l'heure actuelle ni des ressources financières, ni des ressources humaines nécessaires pour mener à bien de telles campagnes.
20. La mobilisation de ressources financières supplémentaires pour mener à bien son mandat et remplir les tâches qui lui sont dévolues par la loi fédérale¹⁰ demeure une priorité pour la Commission. Par ailleurs, elle est d'avis qu'il est également dans l'intérêt des autorités fédérales suisses, compte tenu de leur rôle précurseur en la matière, que le mécanisme national de prévention dispose des ressources financières et humaines adéquates pour mener à bien son mandat.

II. Réponses aux recommandations relatives à la méthode à suivre concernant les visites

F. Réponse aux paragraphes 47 et 48

21. La majorité des recommandations émises par la Commission à la suite d'une visite de contrôle portent sur des éléments qui nécessitent souvent des ressources financières et humaines supplémentaires. La mise en œuvre de ces recommandations est donc conditionnée à des décisions politiques, dont le processus requiert du temps (approbation de crédit, extension ou amélioration de l'infrastructure, formation du personnel, etc.). De ce fait, les visites de suivi sont conduites après un certain intervalle. Par ailleurs, en raison de ses ressources limitées, la Commission doit fixer des priorités pour les visites de suivi. Souvent, la priorité est donnée au suivi des recommandations formulées dans les rapports thématiques.
22. Comme mentionné ci-dessus, la Commission rencontre régulièrement la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et plus

¹⁰ RS 150.1.



spécifiquement les Secrétaires des trois Concordats suisses sur l'exécution des peines et mesures afin d'améliorer la mise en œuvre de ses recommandations au niveau national. Dans le domaine de la détention avant jugement, ces échanges ont été particulièrement constructifs.

23. La stratégie triennale de la Commission fixe les objectifs stratégiques et les thématiques prioritaires sur trois ans. Sur cette base, la Commission définit chaque année les domaines thématiques prioritaires pour l'année à venir afin de garantir une utilisation optimale de ses ressources limitées. Le Secrétariat met ensuite en place une planification annuelle provisoire en déterminant les établissements de privation de liberté qui feront l'objet d'une visite de contrôle. Cette planification reste souple et permet des ajustements basés sur des informations provenant de sources externes (par exemple, de personnes détenues, de proches de personnes détenues, du personnel d'établissement ou de groupes d'intérêts). La Commission décide au cas par cas, en fonction du focus de la visite s'il est plus judicieux d'annoncer ou non une visite de contrôle. Néanmoins, les visites inopinées restent importantes.

G. Réponse aux paragraphes 49 à 65

24. La Commission tient à souligner que les visites dans les établissements de privation de liberté se déroulent conformément à ses lignes directrices pour les visites d'établissements de privation de liberté¹¹. La Commission estime que le caractère confidentiel et volontaire des entretiens est respecté en tout temps.
25. Les lignes directrices pour les visites d'établissements de privation de liberté précisent que les discussions avec les personnes détenues ne doivent jamais se dérouler en présence du personnel de l'établissement visité. Par ailleurs, les conversations doivent être menées qu'avec le consentement explicite des personnes concernées. Outre, elles précisent que les entretiens individuels doivent permettre d'aborder des sujets sensibles dans un cadre familial ou d'approfondir des sujets ou des questions soulevées lors d'une discussion de groupe. La Commission partage l'avis du Sous-Comité qu'une présentation en bonne et due forme des membres menant l'entretien est primordiale au bon déroulement d'une visite. Ce point a été rappelé aux membres et précisé dans les lignes directrices.
26. Les entretiens individuels se déroulent en privé généralement dans les cellules, les salles de réunion ou de visite, ou dans les cours de promenade (en fonction de la taille de l'établissement et des locaux à disposition). Pour garantir le caractère confidentiel de l'entretien, la délégation visiteuse s'assure que le personnel ne peut pas entendre les conversations. En outre, elle veille à ce que les éventuelles caméras de surveillance soient désactivées.
27. Concernant la visite effectuée conjointement à la prison régionale de Berne, la Commission regrette que la durée consacrée à cette visite s'est révélée trop courte et tient à souligner qu'elle n'est pas représentative de la durée habituelle prévue pour les visites. En raison d'un emploi du temps très chargé lors de la visite du Sous-Comité, la visite conjointe ne s'est pas déroulée dans les meilleures conditions.

¹¹ Version actualisée de février 2018.



28. S'agissant de la question des représailles, durant ses dix ans d'activités, la Commission n'a jamais eu connaissance qu'un préjudice ait été porté à une personne suite à un entretien mené dans le cadre d'une visite de contrôle. Néanmoins, la Commission veillera dorénavant à rappeler aux responsables de l'établissement visité le caractère inadmissible des représailles, en particulier si des tensions sont perçues entre des personnes détenues et le personnel. En outre, la question des représailles sera précisée dans ses lignes directrices pour les visites d'établissements de privation de liberté.
29. La Commission élabore actuellement une brochure contenant les principales informations sur la Commission à l'attention des personnes détenues. Une référence à la question des représailles sera aussi incluse. Cette brochure sera traduite dans les trois langues officielles de la Suisse ainsi que dans d'autres langues jugées pertinentes (par exemple, anglais, arabe, espagnol ou portugais). La Commission tient à préciser qu'elle dispose depuis novembre 2019 d'une brochure traduite en quatre langues destinée à un public plus large et contenant des informations sur le mandat et le rôle de la Commission.
30. La Commission entend équiper ses membres et les collaborateurs du Secrétariat d'un badge personnalisé afin qu'ils/elles soient facilement identifiables lors d'une visite de contrôle. Le badge est en cours d'élaboration.
31. La Commission estime que depuis le début de ses activités elle n'a pas rencontré de difficultés linguistiques majeures pour communiquer avec les personnes détenues. Les membres de la Commission et les collaborateurs/-rices du Secrétariat parlent à eux-mêmes plusieurs langues, notamment autres que les langues officielles de la Suisse. Néanmoins, dans certaines situations, la Commission a déjà fait appel par le passé à des interprètes, notamment lors de visites dans des centres pour requérants d'asile. La Commission tient à rappeler qu'elle ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour recourir à un interprète voire plusieurs interprètes pour chaque visite de contrôle.
32. Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport du Sous-Comité (§62), la Commission estime consacrer suffisamment de temps pour les discussions avec les responsables des établissements et les autorités cantonales concernés. A la fin d'une visite, la délégation visiteuse effectue une première restitution à la direction de l'établissement. Les conclusions et les recommandations formulées dans le rapport de visite sont ensuite présentées à la direction de l'établissement concerné et aux autorités cantonales pertinentes dans le cadre d'un deuxième entretien, avant la transmission du rapport aux autorités cantonales. Ce procédé, qui vise à augmenter l'acceptation des recommandations, démontre l'importance que revêt le dialogue régulier avec les autorités. Avant chaque publication, la Commission donne aux autorités compétentes l'occasion de se déterminer par écrit quant au contenu de ses rapports.¹²
33. Concernant la visite conjointe à la prison régionale de Berne, la Commission tient à préciser que les conclusions et les recommandations formulées dans le rapport de visite ont été

¹² Règlement de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), (document interne), 1er mars 2019, article 22.4 : 'L'autorité compétente a 60 jours pour remettre sa prise de position à la commission. Des propositions de modifications concernant des faits peuvent, si nécessaire, être prises en considération.'



présentées de manière exhaustive à la direction de l'établissement et aux autorités cantonales concernées le 11 juillet 2019.

34. La Commission rappelle que dès le début, elle a choisi de publier systématiquement tous les rapports de visite, dans un esprit de transparence. L'article 23 du règlement de la CNPT indique que « la commission publie ses rapports, en même temps que les prises de positions correspondantes de l'autorité concernée, sur son site internet ». ¹³ Les conclusions et recommandations formulées dans les rapports thématiques sont présentées et discutées lors de tables rondes avec les représentants des autorités compétentes au niveau cantonal comme au niveau national, et des organisations pertinentes de la société civile.

¹³ *Ibid.*, article 23.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

P.P. CH-3003 Bern, NKVF

Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Monsieur Malcolm Evans
Président du SPT
Palais des Nations
1211 Genève 10

Berne, le 9 novembre 2020

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous faire parvenir les réponses de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) aux recommandations et observations qui lui ont été adressées par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants suite à sa première visite en Suisse du 27 janvier au 7 février 2019 (CAT/OP/CHE/RONPM/R.1).

La Commission nationale de prévention de la torture tient à remercier la délégation visiteuse du Sous-Comité pour la collaboration et les échanges constructifs durant cette première visite en Suisse. Dans l'ensemble, la Commission a pris note avec satisfaction des recommandations et observations formulées par le Sous-Comité. Lors de son assemblée plénière en septembre 2020, la Commission a identifié les sujets prioritaires ainsi que les interlocuteurs pertinents pour une mise en œuvre efficace des recommandations contenues dans le rapport du Sous-Comité.

La Commission remercie le Sous-Comité de bien vouloir prendre en compte les considérations développées dans la réponse ci-jointe et reste à disposition pour tous renseignements complémentaires. La Commission vous informe par la présente qu'elle entend publier sur son site internet le rapport établi par le Sous-Comité conjointement avec la réponse de la CNPT en février 2021 (date prévue de réponse des autorités fédérales). La Commission demande au Sous-Comité de publier les rapports adressés aux autorités fédérales et à la CNPT ainsi que les réponses conjointement qu'en février 2021.

La Commission se réjouit de poursuivre le dialogue avec le Sous-Comité afin d'améliorer sa stratégie et méthodologie de travail ainsi que la situation des personnes privées de liberté en

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Schwanengasse 2, 3003 Bern
Tel. +41 58 465 16 20
info@nkvf.admin.ch
www.nkvf.admin.ch

Suisse. Si la situation le permet, la Commission serait ravie de rencontrer une délégation du Sous-Comité pour un échange au début 2021 à Genève ou à Berne.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre plus haute considération.



Regula Mader
Présidente de la CNPT

Annexe

- Réponses de la CNPT